

Affaire C-176/98

Holst Italia SpA
contre
Comune di Cagliari

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Tribunale amministrativo regionale per la Sardegna)

«Directive 92/50/CEE — Marchés publics de services —
Justification de la capacité du prestataire — Possibilité
d'invoquer les capacités d'une autre société»

Conclusions de l'avocat général M. P. Léger, présentées le 23 septembre 1999	I-8609
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 décembre 1999	I-8625

Sommaire de l'arrêt

Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics de services — Directive 92/50 — Prestataire justifiant de ses capacités en invoquant celles d'autres entités — Conditions — Appréciation par le juge national (Directive du Conseil 92/50)

La directive 92/50, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, doit être interprétée en ce sens qu'elle permet à un prestataire, pour établir qu'il satisfait aux conditions économiques, financières et techniques de participation à une procédure d'appel d'offres en vue de conclure un marché public de services, de faire état des capacités d'autres

entités, quelle que soit la nature juridique des liens qu'il entretient avec elles, à condition qu'il soit en mesure de prouver qu'il a effectivement la disposition des moyens de ces entités nécessaires à l'exécution du marché. Il appartient au juge national d'apprécier, au vu des éléments de preuve produits à cet effet, si une telle justification est apportée.